

Principes de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) & Service hivernal

Base de données des textes essentiels

Droit européen	4
la directive n°2003-88 du 4 novembre 2003 (ARTT).....	4
Transposition en droit français	4
Fonction publique	4
1. Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 (temps partiel)	4
2. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée (droit & obligations fonctionnaires).....	4
3. Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 (congés).....	4
4. Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée (journée solidarité).....	4
5. Circulaire du 19 novembre 2009 (mobilité fonctionnaires)	4
6. Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 (âge retraite).....	4
Fonction publique de l'État	5
1. Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (statut FPE)	5
2. Décret n°2000-815 du 25 août 2000 (ARTT Cadre).....	5
3. Décret no 2002-634 du 29 avril 2002 (Compte épargne temps CET)	9
4. Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 (temps partiel annualisé).....	9
5. Arrêté du 28 août 2009 (CET)	9
6. Décret n° 2010-1402 du 12 novembre 2010 (réorientation professionnelle).....	9
Ministère de l'équipement / écologie	10
1. Instruction du 26 juillet 2001 (ARTT)	10
2. Arrêté du 4 février 2002 (ARTT établissement publics du ministère)	10
3. Décret n° 2002-259 du 22 février 2002 (dérogations aux garanties minimales)	10
4. Décret no 2002-260 du 22 février 2002 (phares & balises, voies navigables)	12
5. Arrêté du 17 décembre 2002 (CET).....	13
6. Arrêté du 27 décembre 2002 (repos compensateur - personnel non éligible aux IHTS) 13	
7. Note instruction DPSM du 16 janvier 2003 (travail en équipes successives).....	13
8. Circulaire n° 2003-12 du 10 février 2003 (CET).....	13
9. Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 (astreintes).....	13
10. Arrêté du 28 mai 2003 (repos compensateur – personnel éligible aux IHTS).....	14
11. Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 (permanence dortoir)	15
12. Arrêté du 18 juin 2003 (permanence dortoir)	15
13. Décret n° 2003-757 du 1er août 2003 (affaires maritimes – établissements d'enseignement)	15
14. Circulaire du 22 juin 2005 (astreinte) – abrogée en partie.....	16
15. Arrêté du 24 août 2006 (astreinte).....	16
16. Arrêté du 3 novembre 2008 (CET)	16
17. Cadrage national pour les DIRs du 29 octobre 2009 (organisation du travail en exploitation – principes et réglementation).....	16
18. Arrêté du 23 février 2010 (sujétions horaires, cas de recours à l'astreinte, obligations sans travail effectif ni astreinte, décompte en jours).....	17
19. Arrêté du 23 février 2010 (cycles de travail).....	19
20. Arrêté du 23 février 2010 (journée solidarité)	21
21. Instruction du 6 janvier 2011 (ARTT)	22
"Textes d'assistance et d'accompagnement"	23
22. Fiches pratiques – secrétariat général ministère de l'écologie.....	23
Références statutaires	24
Fonction publique territoriale (partiel)	25
1. Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (statuts FPT).....	25
2. Décret no 2001-623 du 12 juillet 2001 (ARTT – cadre FPT).....	28

3. Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (CET).....	29
4. Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 (astreintes et permanences)	29
Ministère de l'intérieur (partiel)	31
1. Décret n° 2002-146 du 7 février 2002 (dérogations garanties minimales).....	31
2. Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 (astreintes & interventions - rémunération ou compensation)	31
3. Arrêté du 7 février 2002 (taux indemnités astreinte & intervention)	31
4. Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 (permanence)	32
5. Arrêté du 7 février 2002 (permanence – taux).....	32
6. Arrêté du 26 février 2002 (repos compensateur)	33
7. Décret n° 2002-1278 du 23 octobre 2002 (dérogations garanties minimales pour préfets & sous-préfets)	33

DROIT EUROPÉEN

la directive n° 2003-88 du 4 novembre 2003 (ARTT)

concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS

Fonction publique

1. Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 (temps partiel)

fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

2. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée (droit & obligations fonctionnaires)

portant sur les droits et obligations des fonctionnaires

Le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'état et des collectivités territoriales

3. Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 (congés)

relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

4. Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée (journée solidarité)

relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 6 : modalités de la mise en œuvre de la journée solidarité pour la fonction publique

5. Circulaire du 19 novembre 2009 (mobilité fonctionnaires)

relative aux modalités d'application de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la **mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique**

6. Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 (âge retraite)

portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat

Fonction publique de l'État

1. Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (statut FPE)

portant dispositions statutaires relatives à la **fonction publique de l'État**

2. Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (ARTT Cadre)

relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État (ARTT) :

- ❑ modifié par décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 (qui porte la durée annuelle de travail effectif de 1 600 à 1 609 heures maximum)
- ❑ modifié par le décret n°2006-744 du 27 juin 2006 (création du compte épargne-temps)
- ❑ modifié par le décret n°2011-184 du 15 février 2011 (comités techniques)

Il s'agit du décret de référence

Résumé :

Article 1 : durée du travail

hebdomadaire (35h) et annuelle (1607 heures)

La **durée annuelle peut être réduite** → par arrêté ministériel pour certaines missions et les cycles de travail qu'elles induisent (notamment travail de nuit, dimanche, horaires décalés, en équipe, de modulation importante ou travaux pénibles ou dangereux) :

→ **Ministère équipement : Pour les personnels (en lien avec les missions confiées) conduits à travailler de manière programmée les nuits, dimanches et jours fériés des bonifications leur sont octroyées et fixées par l'arrêté du 23 février 2010 (Ministère équipement)**

→ **autorisée par la délibération de l'organe délibérant (collectivités territoriales) – décret 2001-623 du 12 juillet 2001**

Article 2 : définition travail effectif « à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles »

Article 3 :

I – garanties minimales ;

La **durée hebdomadaire du travail** effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder :

- ❑ ni 48 heures au cours d'une même semaine
- ❑ ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
- ❑ et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La **durée quotidienne** du travail ne peut excéder 10 heures

Le **repos minimum quotidien** de 11 heures

L'**amplitude** maximale **de la journée** de travail est fixée à 12 heures

Le **travail de nuit** comprend :

- ❑ au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures
- ❑ ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

Une **pause minimale** de 20 minutes dès 6 heures de travail quotidien atteint

II- dérogations aux garanties minimales :

a) Lorsque l'objet même du **service public l'exige en permanence** (protection des personnes et des biens), les **activités, y compris les contreparties accordées**, sont → fixées par **décret en Conseil d'Etat** après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique

→ Ministère équipement : [Décret n° 2002-259 du 22 février 2002](#)

→ décret n° ? (collectivités territoriales) en attente, non trouvé ?

→ Spécifiquement pour les personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales : [Décret n° 2007-22 du 05 janvier 2007](#)

→ Ministère intérieur : [Décret n° 2002-146 du 7 février 2002](#) [décret 2002-1278 du 23 octobre 2002](#)

b) Pour les **circonstances exceptionnelles** (→ décision du chef de service et pour une période limitée, avec information des représentants du personnel au comité technique compétent)

→ Ministère équipement : [Décret n° 2002-259 du 22 février 2002](#)

Article 4 : cycles de travail

Le travail est organisé selon des périodes de références dénommées cycles de travail.

Les horaires de travail du cycle peuvent varier mais la durée de travail annuelle doit rester conforme à l'article 1.

Cycles de travail "disponibles" sont définis → par arrêtés ministériels. Ils donnent la durée, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause du cycle.

Ces cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonction.

→ Ministère équipement : [arrêté du 23 février 2010](#) (abroge et remplace [l'arrêté du 8 janvier 2002](#))

Conditions de mise en œuvre arrêtées par chaque service ou établissement.

→ FPT : décision de l'organe délibérant selon [décret 2001-623 du 12 juillet 2001](#)

Agents **ayant droit aux heures supplémentaires** : prises en compte dès dépassement des bornes horaires du cycle de travail et font l'objet d'une compensation horaire dans un délai fixé → par arrêté ministériel. A défaut elles sont indemnisées.

→ [décret 2002-60 du 14 janvier 2002](#) relatif aux **indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

→ Ministère équipement :

□ [arrêté du 11 mars 02](#) : **personnel concerné**

□ [arrêté du 28 mai 2003](#) : **modalités**

□ [arrêté du 2 mai 2002](#) : dérogations au contingent mensuel IHTS

□ [arrêté du 27 décembre 2002](#) : modalités de compensation horaire pour les personnels ne pouvant prétendre aux IHTS

→ FPT : décision de l'organe délibérant ([décret 2001-623 du 12 juillet 2001](#)) et selon les modalités du décret 2002-60 du 14 janvier 2002

Article 5 : astreinte

Définition : période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Cas dans lesquels il est possible de recourir à l'astreinte définis → par arrêté ministériel (après consultation Comités Techniques)

Modalités de rémunération ou de compensation définis → par décret (après consultation Comités Techniques)

→ Ministère équipement :

- [arrêté du 23 février 2010](#) : **7 cas de recours et principes de mise en œuvre**
- [décret 2003-363 du 15 avril 2003](#) : **personnels concernés** (corps et grade) et **missions, définition de 3 typologies d'astreinte** (I exploitation – II décision – III sécurité) (décret qui n'a pas été actualisé de l'abrogation de l'arrêté du 3 mai 2002 par l'arrêté du 23 février 2010 ci-dessus ?)
- [arrêté du 24 août 2006](#) : **taux**

Nota (article 9 du décret n°2002-60 - IHTS) :

*Les astreintes **ne peuvent pas être rémunérées au titre des IHTS** prévues au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.*

Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte, ne sont pas compensées et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre. Cf. article 4 du présent décret.

→ Ministère intérieur : [Décret n° 2002-147 du 7 février 2002](#)

→ FPT : Cas concernés sur décision de l'organe délibérant selon [décret 2001-623 du 12 juillet 2001](#) et modalités de rémunération ou de compensation selon [décret 2005-542 du 19 mai 2005](#) (cadre et exceptions et dispositions spécifiques à certains personnels)

Taux :

→ Ministère intérieur : [l'arrêté du 7 février 2002](#)

→ FPT : dispositions FPE (intérieur) avec des dispositions spécifiques à certains personnels

Article 6 : horaire variable

Principes et organisation

→ Ministère équipement : [arrêté du 23 février 2010](#)

Article 7 : régimes d'obligation

Définis dans les statuts particuliers de leur corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps.

→ Ministère équipement : **quels statuts ?**

Article 8 : emplois dont les missions impliquent un temps de présence > temps de travail effectif - périodes rémunérées → fixés par décret

Une durée équivalente à la durée légale peut être instituée → par décret en Conseil d'Etat.

Pour des corps ou emplois dont les missions l'impliquent

Ces périodes sont rémunérées conformément à la grille des classifications et des rémunérations.

→ Ministère équipement :

- [décret n°2002-260 du 22 février 2002](#) pour les activités **phares & balises et voies navigables**
- [décret n°2003-757 du 1 août 2003](#) pour certaines missions **affaires maritimes et établissements d'enseignement**

→ FPT : selon [décret 2001-623 du 12 juillet 2001](#), nécessité d'un décret en conseil d'état – non connu à ce jour

Article 9 : situations d'obligation de travail sans travail effectif ou astreinte, les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte

Modalités de rémunération ou de compensation → fixés par des arrêtés :

Situations qui **ne peuvent pas être rémunérées au titre des IHTS** prévues au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

→ Ministère équipement :

- [l'arrêté du 23 février 2010](#) : dispositions applicables aux **déplacements professionnels** et à la **permanence en dortoir : cas de recours et principes de mise en œuvre**
- [décret n°2003-545 du 18 juin 2003](#) (décret qui n'a pas été actualisé de l'abrogation de l'arrêté du 3 mai 2002 par l'arrêté du 23 février 2010 ci-dessus ?) pour la **permanence en dortoir : personnel concerné** (corps et grade)
- [Arrêté du 18 juin 2003](#) : **taux permanence en dortoir** (lié à l'arrêté du 24 août 2006)

→ FPT : cas concernés selon décision de l'organe délibérant – modalités de rémunération ou de compensation par décret par analogie à la FPE selon [décret 2001-623 du 12 juillet 2001](#)

→ [Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005](#) relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Article 1-2° Lorsque des **obligations** liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, **sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte**. → [Décret n° 2002-148 du 7 février 2002](#) et [Arrêté du 7 février 2002](#) *Si cela est considéré comme de la « permanence », sinon à quoi cela correspond-il ?*

sauf pour :

- Agents relevant d'un cadre d'emplois des **fonctions techniques** définies à l'annexe du [décret n°91-875 du 6 septembre 91](#) → décrets FPE Ministère équipement : [décret n°2003-545 du 18 juin 03](#) (permanence)

- Agents logés

- Agents relevant d'un **cadre d'emploi** "NBI-responsabilités supérieures → [décret FPT n°2006-779 du 3 juillet 06](#) et [décret 2001-1274 du 27 décembre 2001](#) (abroge le décret n°91-711) et [décret 2001-1367 du 28 décembre 2001](#)

Article 10 : dispositions spécifiques au **personnel à fonction d'encadrement, de conception**

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, si large autonomie de travail ou fréquents déplacements de longue durée.

Possibilité de dispositions spécifiques adoptées → par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après avis du comité technique ministériel.

→ [Ministère équipement : l'arrêté du 23 février 2010 :](#)

→ [FPT : décision de l'organe délibérant selon décret 2001-623 du 12 juillet 2001](#)

Article 10 bis dispositions pour les magistrats de l'ordre judiciaire

3. Décret no 2002-634 du 29 avril 2002 (Compte épargne temps CET)

portant création du **compte épargne-temps** dans la fonction publique de l'État

- ❑ Décret 2006-744 2006-06-27 art. 2 1° JORF 29 juin 2006
- ❑ Décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008
- ❑ Décret n°2009-1065 du 28 août 2009
- ❑ Décret n°2011-184 du 15 février 2011

→ Dispositions complémentaires définies à l'arrêté du 28 août 2009

→ [Ministère équipement](#) [arrêté du 17 décembre 2002](#)

→ [FPT : décret n°2004-878 du 26 août 2004](#)

4. Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 (temps partiel annualisé)

relatif au **temps partiel annualisé** dans la fonction publique de l'État.

5. Arrêté du 28 août 2009 (CET)

pris pour l'application du [décret n° 2002-634 du 29 avril 2002](#) modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature

6. Décret n° 2010-1402 du 12 novembre 2010 (réorientation professionnelle)

relatif à la situation de réorientation professionnelle des fonctionnaires de l'État *l'agent dont l'emploi est supprimé... à la clause...qui est refuse successivement trois postes...*

Ministère de l'équipement / écologie

1. Instruction du 26 juillet 2001 (ARTT)

sur la réduction du temps de travail et son aménagement (ARTT) au ministère de l'équipement, des transports et du logement

cette instruction a été actualisée par l'instruction ministérielle du 6 janvier 2011

2. Arrêté du 4 février 2002 (ARTT établissement publics du ministère)

portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État dans **certains établissements publics du ministère de l'écologie**, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Concernes les personnels **des établissements** : Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, Parcs nationaux, Parcs nationaux de France, Agences de l'eau, Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Agence des aires marines protégées, Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail.

3. Décret n° 2002-259 du 22 février 2002 (dérogations aux garanties minimales)

portant **dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos** (telles définies au décret 2000-815) ... **en application de l'article 3** du décret n° 2000-815

Résumé :

La traduction faite par le Ministère équipement **des cas et conditions qui obligent à une dérogation aux garanties minimales** (article 3. I du décret n°2000-815).

À savoir :

Titre Ier : les activités se déroulant selon une organisation du travail programmée, destinée à assurer la continuité du service et dont les horaires sont arrêtés préalablement au niveau de chaque service.

Titre II : Une intervention aléatoire est une action destinée à répondre à un événement incertain ou imprévisible, survenant de façon soudaine, qui requiert une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens

Titre III : Une action renforcée est une intervention intensive non programmée exigée par un événement requérant, notamment dans le cadre de la protection civile, la mobilisation de l'ensemble des personnels d'intervention et qui nécessite, pendant une période limitée, le dépassement, pour ces agents, des durées habituelles de travail

Articles 1 à 7 : Titre I – dispositions applicables aux activités relevant d'une organisation du travail programmée

Il peut être dérogé aux garanties minimales de travail et de repos fixées au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 pour :

- Article 2 : Pour la **garde et la surveillance des infrastructures et des équipements de transports routier**, fluvial et maritime, la durée quotidienne du travail effectif peut atteindre 12 heures et la durée du repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures.
- Article 3 : Dans le cas des **activités organisées en trois équipes successives sur une période de 24 heures**, lorsque l'agent change d'équipe pour effectuer un remplacement, la durée du repos quotidien continu peut être réduite en deçà de 11 heures sans que l'agent puisse être conduit à travailler pendant deux vacations consécutives, et en respectant un repos minimum de 7 heures entre chaque vacation
- Article 4 : Dans le cas des activités caractérisées par des périodes de travail fractionnées dans la journée des **personnels occupés au nettoyage et gardiennage de locaux, ...**
- Article 5 : Dans le cas des travaux énumérés au présent article qui doivent être exécutés dans un délai déterminé en raison de leur nature :
 - a) **Viabilité des voies de circulation** et des voies navigables **en période hivernale**
 - b) Travaux d'entretien et de maintenance des ouvrages en mer ou au contact de l'eau dans les ports ;
 - c) **Travaux de signalisation et de balisage des voies de circulation routière**, des voies navigables et maritimes ;
 - d) Gestion d'ouvrages hydrauliques ;
 - e) Surveillance des chantiers de génie civil sous fortes contraintes techniques, de trafic ou d'exploitation,La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures.
La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.
Pour les activités mentionnées aux a, b et d, la durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.
- Article 6 : Pour l'exploitation des ouvrages justifiant un cycle de travail lié au **rythme des marées...**
- Article 7 : Au titre de l'organisation de travail programmée et en compensation de la durée quotidienne du travail, **des pauses appropriées sont aménagées au sein de la période de travail.**
Les agents bénéficient, le cas échéant, des compensations financières prévues par le régime indemnitaire qui leur est applicable. **Quels régimes indemnitaires ?**

Articles 8 à 10 : Titre II - dispositions applicables aux interventions aléatoires

Les interventions aléatoires, notamment en période d'astreinte, peuvent donner lieu à des dérogations aux garanties minimales, prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 dans les conditions :

❑ Article 9 – **repos quotidien**

Le **repos quotidien** minimum de 11 heures **peut être interrompu ou réduit**, mais il y a **obligation de** placement en **repos récupérateur** selon la durée et période d'intervention (report de prise de service)

Cf. décret pour les conditions exactes de gestion des repos quotidien et récupérateur

❑ Article 10 – **repos hebdomadaire** de 35 heures (dont dimanche) – **idem**

Cf. décret pour les conditions exactes de gestion des repos quotidien hebdomadaires et récupérateur

Articles 11 à 13 : Titre III – dispositions applicables aux **cas d'action renforcée**

Les interventions renforcées, notamment en période d'astreinte, peuvent donner lieu à des dérogations aux garanties minimales, prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 dans les conditions :

- ❑ Article 12 : demeurer **72h maximum à disposition permanente**, sous réserve de :
 - les **repos quotidien continus minimums** par tranches de 24 heures suivants : 7h / : 1^{ère} tranche de 24h – 8h/ 2^{ème} et 9h/ 3^{ème}
 - la **durée de travail hebdomadaire maximum** limitée à 60h sur 7 jours (44h en moyenne sur 12 semaines consécutives)
- ❑ Article 13 : **repos récupérateur** de 35h si la somme des 3 repos quotidiens continus et successifs < 27h

Cf. décret pour les conditions exactes de gestion des repos quotidien et récupérateur

Articles 14 à 16 : Titre IV – dispositions particulières à certains agents des **affaires maritimes**

4. Décret no 2002-260 du 22 février 2002 (phares & balises, voies navigables)

relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de certains personnels du ministère de l'équipement,

des transports et du logement... **en application de l'article 8** du décret n° 2000-815

- ❑ modifié par le Décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004

Résumé : certains personnels des **phares et balises, voies navigables**

5. Arrêté du 17 décembre 2002 (CET)

fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du **compte épargne-temps**, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent, au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

- Arrêté initial du 17 décembre modifié au 27 décembre, sans changement de contenu
- Modifié par l'arrêté du 12 mai 2004

6. Arrêté du 27 décembre 2002 (repos compensateur - personnel non éligible aux IHTS)

fixant les **conditions de compensation horaire des heures supplémentaires** au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en application de l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Références :

Articles 4 (heures supplémentaires) **et 5** (astreinte) du décret n°2000-815 du 25 août 2000 et **article 3** du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 (IHTS)

résumé :

Pour le **personnel ne pouvant pas bénéficier de rémunération des IHTS** (décret 2002-60), cas de déplacement supplémentaire sur leur lieu de travail pour répondre à une intervention en période d'astreinte ou participer à une cellule de crise pendant une période de repos programmée : **compensation en repos compensateur**

La durée est égale au temps de travail effectif majoré d'un taux égal à :
 25 % pour les heures effectuées la nuit, le samedi, ou un jour de repos imposé
 50 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié
 À prendre dans les 6 mois.

7. Note instruction DPSM du 16 janvier 2003 (travail en équipes successives)

relative à l'organisation du **travail en équipes successives**

en annexe : rapport du CCHS

Attention, la lecture de cette note doit être actualisée des éléments de l'instruction ministérielle du 6 janvier 2011 qui lui est postérieure

8. Circulaire n° 2003-12 du 10 février 2003 (CET)

relative au compte épargne-temps.

9. Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 (astreintes)

relatif à l'**indemnité d'astreinte** attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer... (**notamment articles 5 et 9** (**pourquoi l'article 9 ?**) du décret n°2000-815 du 25 août 2000)

Problème : ce décret fait toujours référence à l'arrêté du 3 mai 2002 qui a été abrogé par l'arrêté du 23 février 2010 ????

Résumé :**Article 1 – personnels et activités éligibles** à une indemnité d'astreinte

- ❑ **I. Astreinte d'exploitation** : les **agents des corps** : agent d'exploitation des TPE, chef d'équipe d'exploitation des TPE, agent des TPE, conducteur ou contrôleur des TPE et les OPA des P&C pour les nécessités du service dans le cadre **des activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 2002**.
Idem pour PNT assimilables aux corps et grades précédents
- ❑ **II- Astreinte de décision** : les personnels d'encadrement appelés à participer à un dispositif mis en place par le chef de service en dehors des heures d'activité normale pour toutes les activités de l'article 3 **de l'arrêté du 3 mai 2002** et doivent pouvoir être joints, par le préfet ou les services d'administration centrale
- ❑ **III- Astreinte de sécurité** : toutes catégories de personnel pour toutes les activités de l'article 3 de **l'arrêté du 3 mai 2002**

Article 2 – exclusions

Exclusive de tout autre dispositif de rémunération des astreintes ou des permanences
Les agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service
Les agents bénéficiant d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonction de responsabilité supérieure (décret n°2002-524)

Article 3 – montants des indemnités d'astreinte

→ fixés par arrêté du 24 août 2006

10. **Arrêté du 28 mai 2003** (repos compensateur – personnel éligible aux IHTS)

fixant les modalités d'octroi d'un **repos compensateur** pour certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer...

- ❑ dernière modification au 12 juillet 2003

Références :

Article 4 (cycles de travail - heures supplémentaires) du **décret n°2000-815** du 25 août 2000

et **articles 3** (repos compensateur) **4** (heures supplémentaires) du **décret n°2002-60** du 14 janvier 2002

Résumé : modalités d'octroi des heures supplémentaires ou du repos compensateur

Article 1 : personnels désignés à l'article 2 de l'arrêté du 11 mars 2002

- ❑ Au-delà de la durée légale de travail rémunération en heures supplémentaires
- ❑ Possibilité de "remplacement" de cette rémunération pour travaux supplémentaires en repos compensateur dont la durée est égale à celle desdits travaux majorés d'un taux égal au taux de majoration réglementaire prévu pour le tarif des heures supplémentaires correspondantes

Article 2 : OPA : Dispositions similaires ci-dessus

11. **Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003** (permanence dortoir)

relatif à **l'indemnité de permanence (en dortoir)** attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer... notamment **article 9** du décret n°2000-815 du 25 août 2000

Problème : ce décret fait toujours référence à l'arrêté du 3 mai 2002 qui a été abrogé par l'arrêté du 23 février 2010 ????

Résumé :

- **Article 1 – personnels éligibles** à une indemnité de permanence
Les agents des corps : **agent d'exploitation des TPE, chef d'équipe d'exploitation des TPE, agent des TPE, conducteur ou contrôleur des TPE et les OPA des P&C** pour faire face aux situations définies à l'article 3 de **l'arrêté du 3 mai 2002** modifié pris en application du décret du 25 août 2000.
Idem pour PNT assimilables aux corps et grades précédents
- Article 2 – **exclusions** : exclusive de l'attribution **d'indemnités de nuitée** ainsi que de **l'indemnité d'astreinte**
- Article 3 – **montants** : arrêté du 18 juin 2003

12. **Arrêté du 18 juin 2003** (permanence dortoir)

fixant les **taux de l'indemnité de permanence** attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer
résumé : montant de l'indemnité prévue au décret n°2003-545 du 18 juin 2003
(permanence en dortoir)

Résumé

Majoration des taux définis à l'arrêté « indemnité d'astreinte » . **Cet arrêté fait toujours référence à l'arrêté du 15 avril 2003 qui est abrogé par l'arrêté du 26 août 2006** fixant les **taux de l'indemnité d'astreinte** attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

- 3 fois celui de l'indemnité de l'article I de l'arrêté du 15 avril 2003
- majoration de 50% prévue à l'article 2 si non-respect du délai de prévenance de 15 jours .

13. **Décret n° 2003-757 du 1er août 2003** (affaires maritimes – établissements d'enseignement)

relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer... **notamment son article 8** du décret 2000-815

- Modifié par Décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004

Résumé : Dispositions applicables à certaines missions des **affaires maritimes et aux établissements d'enseignement**.

14. Circulaire du 22 juin 2005 (astreinte) – abrogée en partie

relative à la mise en œuvre de l'indemnité d'astreinte

résumé : **attention les références ont évoluées**

- **l'arrêté du 3 mai 2002 abrogé par l'arrêté du 23 février 2010**
- **l'instruction du 26 juillet 2001 a été actualisée par l'instruction ministérielle du 6 janvier 2011**

15. Arrêté du 24 août 2006 (astreinte)

fixant les **taux de l'indemnité d'astreinte** attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

- dernière modification 1 janvier 2006

résumé : **montant de l'indemnité d'astreinte** attribuée à certains agents (décret n°2003-363 du 15 avril 2003) pour tous les types d'astreinte :

article 1

I.-Pour les **astreintes I** (astreinte d'exploitation) **et III** (astreinte de sécurité)

- une semaine complète d'astreinte : 149, 48 euros
- une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération : 10, 05 euros. Le taux porté à 8, 08 euros dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures
- l'astreinte couvrant une journée de récupération est fixée à 34, 85 euros
- une astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin : 109, 28 euros
- une astreinte le samedi : 34, 85 euros
- une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43, 38 euros.

II. Pour **l'astreinte du II** (astreinte de décision), les montants sont de moitié

Article 2 : montants des indemnités d'astreinte de **type I et III** sont majorés de 50 % si délai de prévenance < 15 jours francs.

16. Arrêté du 3 novembre 2008 (CET)

pris pour l'application du décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire

résumé : **taux d'indemnisation**

17. Cadrage national pour les DIRs du 29 octobre 2009 (organisation du travail en exploitation – principes et réglementation)

Il précise le cadre général dans lequel l'aménagement du temps de travail doit s'effectuer dans les Directions Interdépartementales des Routes (DIR) :

- **définition des niveaux de service**

- ❑ **organisation du travail**, il définit des **normes minimales qui complètent la réglementation existante** et que les services mettront en oeuvre dans le respect de la concertation locale, afin de mettre en place des organisations efficaces et protectrices de la santé des agents.
- ❑ les principes **de prévention des risques professionnels**
- ❑ la **réglementation du temps de travail**
- ❑ le **régime indemnitaire**

18. **Arrêté du 23 février 2010** (sujétions horaires, cas de recours à l'astreinte, obligations sans travail effectif ni astreinte, décompte en jours)

pris pour l'application du **décret n° 2000-815** (notamment ses **articles 1er, 5, 9 et 10**) du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Résumé :

Titre 1^{er} Articles 1 & 2 – Sujétions réduisant la durée annuelle du temps de travail effectif en organisation du travail programmée (en application de l'article 1er du décret 2000-815 du 25 août 2000)

Compte tenu des sujétions liées à la nature des missions qui leur sont confiées et à la définition des cycles non hebdomadaires de travail qui en résultent, **le temps de travail annuel des personnels conduits à travailler de manière programmée les nuits, dimanches et jours fériés est réduit** au-dessous de la durée annuelle du temps de travail effectif, en tenant compte des bonifications attribuées aux sujétions de travail de nuit, de dimanche et des jours fériés.

Les **taux des bonifications** sont fixés comme suit :

- ❑ heure de nuit (de 22 heures à 7 heures), 20 %
- ❑ heure de dimanche (du samedi 18 heures au lundi 7 heures), 10 %
- ❑ heure de jour férié (de la veille 18 heures au lendemain 7 heures), 10 %.

Les bonifications se cumulent entre elles.

La durée moyenne hebdomadaire du travail effectif ne peut, en aucun cas, être inférieure à 32 heures et la durée annuelle à 1 466 heures.

Titre II Articles 3 à 5 - modalités de recours aux astreintes (en application de l'article 5 du décret 2000-815 du 25 août 2000)

7 Situations concernées (article 3)

Lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent, pour intervenir en dehors de l'horaire normal du service, pour faire face aux situations ci-après :

1. **Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures de transports routier**, fluvial et maritime et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
2. Surveillance ou **viabilité des infrastructures de transports routier**, fluvial et maritime et aéroportuaire ;

3. Gardiennage ou maintenance non programmable des locaux et installations ou matériels administratifs et techniques effectués par les agents, y compris ceux logés sur place ;
4. Inspection de sécurité des navires ;
5. Surveillance et contrôle de l'activité portuaire ;
6. Prévention ou intervention en cas d'alerte, de crise ou d'incident, ou à la demande des autorités, dans les domaines concernant la prévention des risques technologiques, naturels et hydrauliques, et du contrôle de la production et du transport de l'énergie ;
7. Veille hydro-météorologique fournissant une aide à la décision aux acteurs de la sécurité civile en cas de crise.

Et principes de recours

Intervention pendant une période de repos programmée et qui lui impose d'effectuer un déplacement supplémentaire sur le lieu de travail, alors la durée de son intervention ainsi que celle du déplacement sont considérées en temps de travail effectif.

L'astreinte est mise en place sur décision du chef de service. Les principes du recours à l'astreinte auront été soumis au préalable à l'avis du comité local d'hygiène et sécurité puis à l'avis du comité technique paritaire compétent.

La programmation de l'astreinte est portée à la connaissance des agents 15 jours calendaires, au moins, avant le début effectif de l'astreinte. En cas de modification de la programmation de l'astreinte en deçà de ce délai minimal de 15 jours, par nécessité de service, en raison de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, une contrepartie est accordée aux agents sous forme de majoration des taux d'astreinte de la période modifiée

Titre III articles 6 à 8 - modalités de compensation de travail sans travail effectif ni astreintes (en application de l'article 9 du décret 2000-815 du 25 août 2000)

1. dispositions applicables aux déplacements

Modalités de compensation de la durée des déplacements professionnels

2. permanence en dortoir

Définition et recours dans les cas de l'article 3 du présent arrêté.

La permanence en dortoir fait l'objet d'une rémunération, exclusive de toute autre compensation.

Titre IV articles 9 à 11 - Décompte en jours de la durée du travail (en application de l'article 10 du décret 2000-815 du 25 août 2000)

Dispositions spécifiques aux **personnels d'encadrement supérieur** (notamment.. Cabinets ministériels, chefs STC, service déconcentré, directeurs départementaux et régionaux et cadres de catégorie A disposant d'une large autonomie dans l'organisation de leur temps de travail...)

20 jours de réduction du temps de travail...

19. Arrêté du 23 février 2010 (cycles de travail)

pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (application de **l'article 4**) relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, travaillant selon **des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires**

- modifié par le Décret n°2011-184 du 15 février 2011
- abroge l'arrêté du 8 janvier 2002

Résumé :

Article 1 : le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées **cycles de travail** :

- Propre au service, fixé par chef de service au règlement intérieur après concertation et avis du CT, dans le respect des garanties minimales (article 3 du décret 2000-815)
- Le **cycle hebdomadaire** est le cycle **de référence** sauf exception (lorsque **les nécessités du service public justifient un cycle non hebdomadaire**). Et il comprend deux jours consécutifs de repos hebdomadaire dont le dimanche, ainsi que les jours fériés

Article 2 - Titre I - cycle hebdomadaire à horaires fixes

- L'horaire fixe est un horaire collectif, arrêté pour l'ensemble des agents d'un même site géographique et qui appartiennent à une même unité de travail.
- 4 modalités de cycle hebdomadaire possibles :

	Durée de travail effectif		Jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail (pris dans les conditions des congés annuels)
	hebdomadaire	la journée complète	
n°1	36 heures sur 4,5 jours	8 heures	4,5 jours l'agent dispose ½ j/semaine ou 1j/quinzaine (détails cf. arrêté)
n°2	36 heures sur 5 jours	7 heures 12 minutes	6 jours
n°3	37 heures sur 5 jours	7 heures 24 minutes	12 jours
n°4	38 heures 30 minutes sur 5 jours	7 heures 42 minutes	20 jours

Articles 3 & 4 : Titre II – cycle hebdomadaire à horaires variables

- L'horaire variable est un horaire individuel arrêté dans le respect des dispositions fixées par le règlement intérieur
- 3 modalités de cycle hebdomadaires possibles :

	Durée de travail effectif		Jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail		Récupérations maximales par mois par ½ ou 1 j (détails cf. arrêté)
	Hebdomadaire sur 5 jours	Quotidienne en moyenne		Dont x jours pris dans les conditions des congés annuels	
2bis	36h	7h12	6 j	6 j	2 j
3 bis	37h	7h24	12 j	9 j	1 j
4 bis	38h30	7h42	20 j	15 j	½ j

- Règles communes : plages fixes au minimum de 4 heures/jour - amplitude maximale de la journée de 11 heures – durée continue de travail inférieure à 6 heures

Article 5 : Titre III – dispositions communes aux cycles hebdomadaires
à horaires fixes et à horaires variables

- pause méridienne minimale de 45 minutes sauf contraintes de service
- horaires du service fixé par chef de service après concertation et avis du CT

Articles 6 & 7 : Titre IV – cycles non hebdomadaires

Le cycle **plurihebdomadaire** est destiné à organiser de manière permanente le **travail en équipes successives**.

- Cette organisation est soumise pour avis aux comités d'hygiène et sécurité et aux comités techniques compétents
- Il est **réservé aux activités désignées** → par instruction ministérielle
- C'est une période pendant laquelle le **travail et le repos** sont **organisés pendant un nombre multiple de semaines** déterminé à l'avance
- L'organisation se répète à l'identique d'un cycle à l'autre
- Le **repos hebdomadaire** est de 2 jours consécutifs comprenant en principe le dimanche. Le cycle doit comprendre, en cas d'impossibilité de repos pour :
 - le dimanche : au moins 2 dimanches sur 5
 - les 2 jours consécutifs : le même nombre de repos hebdomadaires que de semaines, sans que l'agent puisse travailler plus de 6 jours consécutifs
- Modalités de pause et de repos des agents, de remplacement en cas d'absence et d'exercice des droits syndicaux et sociaux à détailler.
- L'organisation du travail des **activités liées au rythme des marées** relève du cycle plurihebdomadaire calculé selon une fréquence égale en nombre de marées.

→ Ministère équipement « documents guides » :

- [L'instruction ministérielle du 26 juillet 2001](#) et [l'instruction ministérielle du 6 janvier 2011](#) :

Le cycle pluri-hebdomadaire est destiné à organiser de manière permanente le travail en équipes successives.

Lorsqu'il comprend des périodes de travail programmé la nuit, le dimanche ou les jours fériés, il s'accompagne d'une durée de travail réduite. Une instruction ministérielle (?) ou [note en date du 16 janvier 2003](#) définit des modalités de mise en oeuvre du travail en équipes successives.

Le **travail posté** est défini comme une organisation permanente de travail en équipes successives qui conduit à des sujétions particulières (§ 4.6 de l'instruction du 26 juillet 2011)

Le recours au travail posté (§ 5.3 de l'instruction du 6 janvier 2011) doit être **limité aux activités** nécessitant une continuité du service public **suivantes** :

- les activités de PC opérationnels ou de vigie (CIGT, gestion des tunnels, voies à fort trafic, capitaineries de ports, phares à terre ou en mer),

- le travail à la marée,
- les activités nécessitant une large amplitude de présence (barrages, écluses, standard, secrétariats des cabinets ministériels, entretien et exploitation en subdivisions autoroutières ou pour voies à fort trafic).

L'ouverture à d'autres activités sur la base des seuls mêmes critères devra se faire par instruction ministérielle qui sera soumise à concertation nationale.

- Une instruction ministérielle (?) ou [note du 16 janvier 2003](#) définit des **modalités de mise en oeuvre du travail en équipes successives**

Articles 8 à 11 : Titre V – cycle annuel

Le cycle annuel est une période pendant laquelle les temps de travail et de repos sont normalement organisés sur l'ensemble de l'année civile.

Mais possibilité d'une organisation permanente alternant deux périodes (haute-basse) **selon la variation saisonnière des activités** :

- Cette organisation est soumise pour avis aux comités d'hygiène et sécurité et aux comités techniques compétents
- Les durées quotidienne et hebdomadaire de travail effectif varient d'une phase à l'autre. Mais la durée annuelle doit être conforme à celles de l'article 1er du [décret n° 2000-815](#) du 25 août 2000
- Chaque phase peut s'organiser en cycle hebdomadaire ou en cycle non hebdomadaire.
- Pour une phase en cycle hebdomadaire : durée quotidienne de 6h à 9h (10h pour services maritimes et navigation) – durée hebdomadaire de 32h à 40h avec moyenne annuelle à 36h, peut être répartie sur 4 jours (<33h) et 4,5 jours sinon.

Articles 12- 13 : Titre VI – dispositions communes à l'ensemble des cycles

- Les agents ayant la charge d'un enfant de - 16 ans bénéficient prioritairement de dispositions leur permettant d'assumer leurs charges familiales
- Les jours non travaillés au titre de l'ARTT sont ventilés en droit individuel (RTI) (pris comme les congés) et organisation collective (RTC). A prendre dans l'année civile au titre de laquelle ils sont acquis.

20. **Arrêté du 23 février 2010 (journée solidarité)**

relatif au **décompte de la durée annuelle du temps de travail d'une journée au titre de la journée de solidarité** dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Une journée de travail supplémentaire est accomplie par :

- - 1 jour RTT pour les cycles de travail hebdomadaires (avec restitution de la fraction de durée quotidienne > à 7h)
- - 1 j RTT pour pour les personnels soumis à un décompte en jours de la durée annuelle du travail effectif
- - 1 j de repos pour les personnels en cycles de travail non hebdomadaires conformément à [l'arrêté du 23 février 2010](#)

21. Instruction du 6 janvier 2011 (ARTT)**relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT)**

Le MEDDTL regroupe les services des deux ministères anciennement chargés de l'Équipement et de l'Environnement, ainsi qu'une partie des services de l'ancien ministère chargé de l'Industrie.

En terme d'aménagement du temps de travail, ce regroupement de services issus d'administrations distinctes a entraîné la nécessité d'édicter de nouveaux textes d'application du décret 2000-815 du 25 août 2000 modifié en substitution des anciens textes des ministères qui composent actuellement le MEDDTL.

La présente instruction précise le cadre de la réglementation au sein du MEDDTL, qu'elle résulte de l'unification des doctrines ministérielles ou des textes harmonisés

Actualise et complète l'instruction ministérielle du 21 juillet 2011

http://intra.rh.sg.i2/IMG/pdf/instruction_ministerielle_signee_6-1-2011_cle6cfcae.pdf

sommaire :**PRÉAMBULE****1 – CONCERTATION LOCALE****2 - CADRE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION**

2.1 - Les services concernés

2.2 - Les agents bénéficiaires

2.3 - Les adaptations nécessaires

3 - DURÉE DU TRAVAIL ET DÉFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

3.1 - Durée du travail

3.2 - Définition du temps de travail effectif

3.3 - Qualification des temps

4 - DÉCOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL**5 - CYCLES DE TRAVAIL**

5.1 - Les cycles hebdomadaires

L'horaire fixe

L'horaire variable

5.2 - Le décompte en jours de la durée du travail

5.3 - Les cycles de travail pluri-hebdomadaires

5.4 - Les cycles annuels

5.5 - Choix de modalité RTT dans un service

5.6 - Les cycles de travail non permanents

6 – GESTION DES JRTT

6.1 - Règle d'utilisation des JRTT

6.2 - Incidence des absences sur les JRTT

7 – MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

7.1 - Principes généraux

7.2 - Le cas des agents à temps partiel

7.3 - Restitution du temps

8 – GESTION DES CONGÉS ANNUELS

8.1 - Report des congés annuels

8.2 - Détermination des dates de congés

9 - ASTREINTE

9.1 - Cas dans lesquels il est nécessaire de recourir à l'astreinte

9.2 - Modalités de prise en compte de l'astreinte

9.3 - Procédure de mise en oeuvre collective et individuelle

9.4 - Articulation avec les repos quotidiens et hebdomadaires

10 - BONIFICATION EN TEMPS DES SUJÉTIONS LIÉES A CERTAINES ACTIVITÉS

10.1 - Prise en compte des sujétions de nuit de dimanche et de jours fériés

11 - OBLIGATIONS DIVERSES

11.1 - La compensation de certains déplacements professionnels

11.2 - La permanence en dortoir

12 - GARANTIES MINIMALES

"Textes d'assistance et d'accompagnement"

Ce sont les textes qui visent à organiser la démarche pour la mise en œuvre de l'ARTT et à assister les services :

22. Fiches pratiques – secrétariat général ministère de l'écologie

ces documents sont sur l'intranet

Accueil > Votre carrière > Organisation et temps de travail > CET > Fiches pratiques
<http://intra.rh.dgpa.i2/definitions-et-principes-r572.html>

Sommaire :

Définitions et principes

Principes organisation du travail : Cette fiche a pour but d'explicitier les éléments sur lesquels est basée la démarche d'organisation du travail : le processus d'organisation du travail, la logique réglementaire, etc.

Garanties minimales et dérogations

- *Garanties minimales - Synthèse des garanties minimales fixées par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.*
- *Dérogations activités programmées - Synthèse des dérogations aux garanties minimales auxquelles un service peut recourir pour organiser ses cycles de travail dans le cadre de certaines activités.*
- *Actions renforcées - Rappel du dispositif permettant la mobilisation de l'ensemble du personnel d'intervention.*
- *Interventions aléatoires - Rappel du dispositif permettant d'intervenir en dehors du temps de travail programmé*

Cycles de travail

- *Données de base pour calculer un cycle de travail - Les jours fériés légaux, congés annuels, jours RTT, heures supplémentaires, etc.*
- *Repères sur les cycles hebdomadaires - Synthèse des éléments relatifs aux cycles hebdomadaires (horaires fixes/variables, utilisation des jours RTT, etc.)*
- *Repères sur le travail poste - Éléments de repères sur le travail posté : la durée annuelle du travail, les congés annuels et autres jours non travaillés, le suivi médical, etc.*
- *Cycles non permanents - Éléments relatifs à la modification du cycle de travail habituel pour mettre en œuvre un cycle particulier sur une période déterminée.*
- *Dimensionnement d'un poste en 3x8 - Méthode pour calculer le nombre d'agents nécessaire à un poste en 3x8 (ouvert 7j/7) et déterminer les caractéristiques du cycle de travail correspondant.*
- *Dimensionnement d'un poste en 2x8 - Un autre exemple de calcul pour un poste en 2x8 ouvert tous les jours sauf weekends et jours fériés.*

Dispositifs particuliers (déplacements, astreintes...)

- *Astreinte - Comment et quand recourir à l'astreinte? Quel est le lien entre l'intervention qu'un agent doit réaliser et la mise en astreinte de cet agent.*
- *Déplacements - Rappel du dispositif permettant de compenser les déplacements vers un lieu de travail inhabituel.*

Références statutaires

La présente loi constitue, à l'exception de l'article 31, le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales	Loi n° <u>83-634</u> du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires . Loi dite loi Le Pors
La présente loi constitue le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales	Loi n° <u>84-16</u> du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l' Etat
Agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	<u>Décret n° 91-393</u> du 25 avril 1991
Ouvriers des parcs et ateliers	<u>Décret n° 65-382</u> du 21 mai 1965
Contrôleurs des travaux publics de l'Etat	<u>Décret n° 88-399</u> du 21 avril 1988
Dessinateurs	<u>Décret n° 70-606</u> du 2 juillet 1970
Techniciens supérieurs de l'équipement et chef de subdivision	<u>Décret n° 70-903</u> du 2 octobre 1970 <u>Décret n° 2004-873</u> du 20 août 2004 fixant les modalités temporaires d'accès
Ingénieur des travaux publics de l'Etat	<u>Décret n° 2005-631</u> du 30 mai 2005
Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	<u>Décret n° 2009-1106</u> du 10 septembre 2009
Emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics	<u>Décret n° 2008-382</u> du 21 avril 2008
La présente loi constitue le titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.	la loi n° <u>84-53</u> du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Adjoint technique territorial	<u>Décret n° 2006-1691</u> du 22 décembre 2006
Agent de maîtrise territorial	<u>Décret n° 88-547</u> du 6 mai 1988
Contrôleur de travaux territorial	abrogé – cf. technicien territorial
Adjoint technique territorial	<u>Décret n° 2006-1691</u> du 22 décembre 2006
Technicien territorial	<u>Décret n° 2010-1357</u> du 9 novembre 2010
Ingénieur territorial	<u>Décret n° 90-126</u> du 9 février 1990

Fonction publique territoriale (partiel)

1. Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (statuts FPT)

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Zooms et extraits sur :

Régimes de travail

« **Art. 7-1.** - (Inséré par loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, art. 21) **Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales** et des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 **sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat**, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du premier alinéa. Ce décret prévoit les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement peut, par délibération, proposer une compensation financière à ses agents, d'un montant identique à celle dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat, en contrepartie des jours inscrits à leur compte épargne-temps.

→ [décret n°2001-623 du 12 juillet 2001](#)

Les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale **peuvent être maintenus** en application par décision expresse de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement prise après avis du comité technique, **sauf** s'ils comportent des dispositions contraires aux garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail.

.../...

Art. 140. - Un décret en Conseil État détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. »

Résumé :

- Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de la fonction publique territoriale (FPT) sont les mêmes que celles de la fonction publique État –FPE) – [décret 2000-815 du 25 août 2000](#)
- Possibilités encadrées de maintien des régimes de travail existants sauf si contraires aux garanties minimales

Instance paritaire : Comité technique & centre de gestion

« **Article 32** – (modifié par LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 17 et 66)

Un comité technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. .../...

Il peut être également décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole ou d'une communauté urbaine et de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérentes à cette communauté, de créer un comité technique compétent pour tous les agents desdites collectivités lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.

.../..

En outre, un comité technique peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient.

Les comités techniques comprennent des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel. L'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

Les comités techniques sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local. »

Article 33 (modifié par LOI n°2010-751 du 5 juillet 2010 - art. 16 – 19)

Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :

1° A l'organisation et au fonctionnement des services ;

2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;

3° Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;

.../...

6° Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

.../...

« **Article 15** (modifié par Loi n°2007-209 du 19 février 2007 - art. 13 & 15)

Sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. .../...

L'affiliation est facultative pour les autres collectivités et établissements.

Peuvent, en outre, s'affilier volontairement aux centres les communes et leurs établissements publics qui n'y sont pas affiliés à titre obligatoire, ainsi que les départements et les régions et leurs établissements publics. Les départements et les régions peuvent également s'affilier aux centres de gestion pour les seuls agents relevant des cadres d'emplois constitués pour l'application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en vue de l'accueil des personnels ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges ou les lycées.

.../... »

« **Article 16** (modifié par Loi n°2007-209 du 19 février 2007 - art. 13)

Les communes et leurs établissements publics qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. »

« **Article 23** (modifié par LOI n°2010-751 du 5 juillet 2010 - art. 19)

.../...

II. - Les centres de gestion assurent pour leurs fonctionnaires, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions suivantes, sous réserve des dispositions du II de l'article 12-1 :

.../...

10° Le fonctionnement des comités techniques dans les cas et conditions prévus à l'article 32 ;

.../... »

Résumé :

Il existe toujours un Comité technique pour être consulté sur l'organisation du travail en service hivernal. Soit c'est le du comité technique propre de la collectivité territoriale soit celui du centre de gestion (délégation par choix de la collectivité ou réglementairement obligatoire pour les collectivités territoriales de moins de 50 agents).

L'affiliation au centre de gestion est obligatoire pour les collectivités territoriales dont l'effectif est inférieur à 350 agents, au-delà elle est possible et relève d'un choix de la collectivité.

Régime indemnitaire & équivalences avec la fonction publique de l'État

« **Article 88** (modifié par LOI n°2010-751 du 5 juillet 2010 - art. 40)

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat et peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'État.

Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'État. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux

services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

→ [décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié](#) (personnel technique)

→ **Personnel exploitation : aucune équivalence FPE/FPT identifiée ?**

→ Pour les agents transférés avec l'ex. réseau RN (loi 2004-809) [décret n°2005-1727](#)

2. **Décret no 2001-623 du 12 juillet 2001 (ARTT – cadre FPT)**

pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

□ modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011

Résumé :

□ Article 1 : **les règles du décret no 2000-815 du 25 août 2000** relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la **fonction publique de État sont applicables sous les réserves suivantes :**

□ Article 2 : possibilités de **réduire la durée annuelle de travail** (selon sujétions liées à la nature des missions et la définition des cycles de travail qui en résultent – *rédaction Idem article 2 du décret n°2000-815*) selon un formalisme (décision de l'organe délibérant après avis du CT compétent)

□ Article 3 : les **dérogations aux garanties minimales** [II -Dérogations aux garanties minimales - a) *Lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence (protection des personnes et des biens)*] du décret n°2000-815, sont définies, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, → par décret en Conseil d'État

→ **Décret en Conseil d'État introuvable ?**

→ Spécifiquement pour les personnels exerçant des compétences transférées aux CL : [Décret n° 2007-22 du 05 janvier 2007](#) portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 déterminées dans les conditions prévues par le [décret n° 2002-259 du 22 février 2002](#)

→ **Rien d'identifié pour le II-b) du décret n°2000-815 « circonstances exceptionnelles » ?**

□ Article 4 : les **cycles de travail** sont ceux prévus à l'article 4 du décret n°2000-815. L'organe délibérant de la collectivité détermine, après avis du CT compétent, **les conditions de mise en place** des cycles de travail.

Application du 5^{ème} alinéa [*pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires (compensation horaire ou indemnisation)*], modalités de **compensation horaire** fixées par décret

→ [décret 2002-60 du 14 janvier 2002](#) relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

□ Article 5 : **astreinte**

L'organe délibérant de la collectivité, après avis du CT compétent : les cas de recours, modalités de leur organisation et liste des emplois concernés.

Modalités de la rémunération ou de la compensation fixées par décret, par référence aux modalités et taux FPE

→ [décret n° 2005-542 du 19 mai 2005](#)

○ Article 6 : **horaire variable**

Instauration sur décision de l'organe délibérant (après avis du CTP compétent)

○ Article 7 : Régimes d'obligations de service

selon les statuts particuliers du cadre d'emploi des personnels concernés

○ Article 8 : Durée équivalente pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence > temps de travail effectif - périodes rémunérées

→ [décret en conseil d'état en attente](#)

○ Article 9 : Situations **d'obligation de travail sans travail effectif ou astreinte**

Situations concernées : sur décision de l'organe délibérant (après avis du CTP compétent) → [décret n° 2005-542 du 19 mai 2005](#)

modalités de rémunération ou de compensation par décret par analogie à la FPE

○ Article 10 : personnel à fonction d'encadrement, de conception ou en déplacements fréquents

Dispositions adoptées par l'organe délibérant (après avis du CTP compétent)

3. **Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (CET)**

relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

□ Dernière modifications par décret n°2011-184 du 15 février 2011

4. **Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 (astreintes et permanences)**

relatif aux modalités de la **rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences** dans la fonction publique territoriale

□ Article 1 : **situations et obligations donnant droit** à une indemnité ou à défaut un repos compensateur, conformément à l'article 5 et 9 du [décret 2001-623 du 12 juillet 2001](#)

1° Lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;

2° Lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte. *(qu'est-ce que l'article 1.2 concerne ? Est-ce de la permanence telle que définie au décret 2002-148 du ministère de l'intérieur, pourtant celui-ci considère qu'il s'agit d'un travail effectif... donc non-cohérent avec cet article 1.2 ?)*

□ Article 2 : **définitions** de l'astreinte et de la permanence

Astreinte : obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, **un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.**

□ **Article 3 : règles de rémunération et de compensation**

De manière générale par référence aux décret FPE – ministère de l'intérieur

→ [décret FPE n° 2002-147 du 7 février 2002](#) (ministère de l'intérieur) – astreinte & interventions

→ [décret FPE n° 2002-148 du 7 février 2002](#) (ministère de l'intérieur) - permanences

Avec des **exceptions et dispositions spécifiques à certains personnels de la fonction publique territoriale** :

- Agents relevant d'un cadre d'emplois des **fonctions techniques** définies à l'annexe du [décret n°91-875 du 6 septembre 91](#) (pour l'application 1^{er} alinéa art 88 loi n°84-53) → [décrets FPE Ministère équipement : décret n°2003-363 du 14 avril 03](#) (astreinte) et [décret n°2003-545 du 18 juin 03](#) (permanence)
- Agents logés
- Agents relevant d'un cadre d'emploi (NBI) → [décret FPT n°2006-779 du 3 juillet 06](#) (abroge le décret n°91-711) et [décret 2001-1274 du 27 décembre 2001](#) et [décret 2001-1367 du 28 décembre 2001](#)

Ministère de l'intérieur (partiel)

En ce qui concerne certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et les services territoriaux

1. Décret n° 2002-146 du 7 février 2002 (dérogations garanties minimales)

portant **dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos** applicables à **certains agents** en fonction dans les services relevant de la direction de la défense et de la sécurité civiles ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

- Dernière modification par décret n°2011-184 du 15 février 2011

Résumé :

- Titre I : aéroports – héliports et déminage
 - Titre II : personnels des préfectures, services territoriaux et administration centrale
- Pour l'exécution de **a) missions-** liste : risque naturel ou technologique – événements ou activités d'occurrence irrégulière..) et **b) des fonctions**
Dérogations : durée hebdomadaire < 72h – durée quotidienne < 15h – amplitude maximale 16h
 Compensation au titre du régime indemnitaire ou en repos compensateurs,
 Repos compensateur : Arrêté du 26 février 2002

2. Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 (astreintes & interventions - rémunération ou compensation)

relatif **aux modalités** de rémunération ou de compensation des **astreintes et des interventions** de **certains personnels** gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Résumé :

- Article 1 : personnels affectés en préfectures et services territoriaux et missions concernés – donne la liste des cas de recours aux astreintes
- Article 2 : la rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre
 Personnels exclus : ceux logés et bénéficiant de la « NBI fonctions de responsabilité supérieure »
- Article 3 : Taux de l'indemnisation ou de la compensation fixées par arrêté → arrêté du 7 février 02 (ministère de l'intérieur)

3. Arrêté du 7 février 2002 (taux indemnités astreinte & intervention)

fixant **les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions** en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002

résumé :

- Article 1 - **indemnisation**
Indemnité d'astreinte
 121 euros par semaine complète.
 45 euros du lundi matin au vendredi soir.

18 euros pour un jour ou une nuit de week-end ou férié.

10 euros pour une nuit de semaine.

76 euros du vendredi soir au lundi matin.

Indemnité d'intervention

11 euros de l'heure entre 18 heures et 22 heures ainsi que les samedis entre 7 heures et 22 heures.

22 euros de l'heure entre 22 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

□ Article 2 – **compensation**

Compensation d'astreinte

1 journée et demie pour une semaine d'astreinte complète.

1 demi-journée pour une astreinte du lundi matin au vendredi soir.

1 demi-journée pour un jour ou une nuit de week-end ou férié.

2 heures pour une nuit de semaine.

1 journée pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin.

Compensation d'intervention

Les repos compensateurs accordés en contrepartie d'une intervention correspondant au nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 % pour les heures effectuées entre 18 heures et 22 heures ainsi que les samedis entre 7 heures et 22 heures ou majoré de 25 % pour les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

4. Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 (permanence)

relatif aux **modalités** de rémunération ou de compensation **des permanences** au bénéfice de **certaines personnes** gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

- modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011

Résumé :

- Article 1 : personnel affecté en préfectures et services territoriaux

- Article 2 :

Définition de la permanence (l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Le temps passé au service est du temps de travail effectif. *(à noter que le décret 2005-542 pour la FPT n'a pas la même lecture : article 1-2 « sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte » ??)*

Liste des cas de recours

- Article 3 :

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre

Personnels exclus : ceux logés et bénéficiant de la « NBI fonctions de responsabilité supérieure »

- Article 4 : taux de l'indemnisation ou de la compensation fixées par **arrêté** → [arrêté du 7 février 02 \(ministère de l'intérieur\)](#)

5. Arrêté du 7 février 2002 (permanence – taux)

fixant les **taux des indemnités de permanence** en application du décret n° 2002-147 *(erreur il s'agit du décret n°2002-148)* du 7 février 2002

6. Arrêté du 26 février 2002 (repos compensateur)

portant **application du décret n° 2002-146** du 7 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans certains services du ministère de l'intérieur

résumé :

définition du repos compensateur

7. Décret n° 2002-1278 du 23 octobre 2002 (dérogations garanties minimales pour préfets & sous-préfets)

portant **dérogations aux garanties minimales** de durée de travail et de repos applicables à **certaines agents** en fonction dans les **services territoriaux du ministère de l'intérieur**

résumé : agents concernés et dérogations aux garanties minimales de l'article 3.I du décret 2000-815 : **préfets – sous-préfets..**